

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DPA 1006** Contrat de subvention passé avec la Banque Européenne d'Investissement pour le projet de performance énergétique dans les écoles – Deuxième avenant.

**M<sup>me</sup> Célia BLAUEL, M. Jean-Louis MISSIKA et M<sup>me</sup> Alexandra CORDEBARD, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2010 DPA 50 en date des 5 et 6 juillet 2010 ayant notamment porté autorisation de constituer un dossier de demande de subvention auprès de la Banque Européenne d'Investissement et de signer le cas échéant le contrat d'aide correspondant ;

Vu la délibération 2013 DPA 55 en date des 12 et 13 novembre 2013 ayant notamment porté autorisation de signer un avenant au contrat de subvention passé avec la Banque Européenne d'Investissement pour le projet de performance énergétique dans les écoles ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer un deuxième avenant au contrat de subvention passé avec la Banque Européenne d'Investissement pour le projet de performance énergétique dans les écoles ;

Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,  
Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,  
Sur le rapport présenté par Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un deuxième avenant au contrat de subvention passé avec la Banque Européenne d'Investissement pour le projet de performance énergétique dans les écoles.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.